

COMMUNE DU LIEU



RÈGLEMENT COMMUNAL

ÉVACUATION ET ÉPURATION DES EAUX

1993

E V A C U A T I O N E T E P U R A T I O N D E S E A U X

I Dispositions générales

Objet - Bases légales	Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
Planification	Art. 2.- La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).
Périmètre du réseau d'égouts	Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.
Evacuation des eaux	Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées". Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ
d'application

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département.

II Equipement public

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé, :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible

- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété -
Responsabilité

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation
de l'équipement
public

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément aux PALT; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de
passage

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III Equipement privé

Définition

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations, y compris les points de raccordement, reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Propriété -
Responsabilité

Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage	Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
Prescriptions de construction	Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chap. V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.
Obligation de raccorder	Art. 14.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.
Contrôle municipal	Art. 15.- La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.
Reprise	Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.
Adaptation du système d'évacuation	Art. 17.- La commune terminera la mise en séparatif sur l'ensemble des P A L T aux mêmes conditions que précédemment.

IV Procédure d'autorisation

Demande
d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux
artisanales ou
industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation
ou
agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 18 et 19.

Epuration
des eaux usées
hors du périmètre
du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de
l'autorisation
cantonale pour
une épuration
individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'art. 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'entretien des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'art. 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du
permis
de construire

Art. 24.- La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V Prescriptions techniques

- Construction** **Art. 25.-** Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.
- Conditions techniques** **Art. 26.-** Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau de polyéthylène (PE noir) répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.
- Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales selon les directives de la municipalité.
- Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et pour les eaux claires.
- La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.
- Des chambres de visite de 60 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.
- Raccordement** **Art. 27.-** Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.
- Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.
- Eaux pluviales** **Art. 28.-** En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la municipalité.
- Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et
industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit en accord avec le département les mesures éventuelles à prendre.

Plan des
travaux exécutés
(artisanat et
industrie)

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des
rejets

Art. 32.- La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département (SEPE).

Cuisines
collectives et
restaurants

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Ateliers de
réparations
des véhicules,
carrosseries,
places de lavage

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Garage privés

Art. 35.- Trois cas sont à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.
- c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du département (SEPE) doivent être respectées.

Contrôle et vidange

Art. 37.- La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

La commune exécute à ses frais la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité ou le département (SEPE).

La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Art. 38.- Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire, dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- purin, jus de silo, fumier
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisse et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression
des installations
privées

Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et de dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI Taxes de service

Taxe unique

Art. 40.- Pour toute nouvelle construction, raccordée ou non aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, desservie par les installations ou les services communaux d'évacuation et d'épuration des eaux, il est perçu du propriétaire ou du maître d'oeuvre une taxe unique calculée au taux de 2,5 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Pour les volumes agricoles en exploitation, cette taxe est calculée au taux de 1 ‰.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Taxe unique complémentaire

Art. 41.- Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà desservi, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 1,5 ‰ pris sur l'entier de la différence entre les valeurs E.C.A. d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Pour les volumes agricoles en exploitation, cette taxe est calculée au taux de 0,6 ‰.

Ce complément n'est pas perçu

1. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
2. Lorsque la rénovation ou l'amélioration du bâtiment n'entraîne pas une augmentation réelle des prestations de la commune.

Taxation

Art. 42.- La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiqué par l'E.C.A.

Exonération

Art. 43.- Sont exonérés de la présente taxe : les chalets d'alpage, les églises, les cabanes et refuges, les remises et garages isolés, les fumières et fosses à purin, les bâtiments communaux et villageois d'utilité publique (écoles, locaux des sociétés, hangars, couverts de citernes et fontaines, locaux de pompiers, etc).

La municipalité étudiera et règlera les cas particuliers non mentionnés dans cet article.

Taxe annuelle	Art. 44.- Pour tout bâtiment, raccordé ou non aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, desservi par les installations ou les services communaux d'évacuation ou d'épuration des eaux, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle au taux de 0,5 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur E.C.A, dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990, mais au minimum <u>fr. 125,-</u> par logement, exception faite des types de bâtiments cités à l'art. 43. Pour les volumes agricoles en exploitation, cette taxe est calculée au taux de 0,2 ‰. Cette taxe est perçue pour la première fois, prorata temporis, lors de l'octroi du permis d'habiter.
Affectation	Art. 45.- Le produit des taxes uniques et annuelles est affecté à la couverture des frais d'investissements, d'amortissements, d'intérêts, d'entretien et d'exploitation des collecteurs publics d'eau claires et d'eaux usées, des installations d'épuration et à la vidange des fosses de décantation.
Comptabilité	Art. 46.- Le produit des taxes uniques et annuelles doit figurer dans la comptabilité communale dans les comptes "égouts et épuration".
Exigibilité des taxes	Art. 47.- Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues à l'art. 44 au moment où elles sont exigées.
Hypothèque légale	Art. 48.- Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

VII Dispositions finales et sanctions

Exécution forcée	Art. 49.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement. La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.
------------------	---

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP),.

Dispositions
pénales

Art. 50.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 51.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

Art. 52.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

dans les dix jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.

dans les trente jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière de perception de taxes.

Abrogations

Art. 53.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 7 avril 1967 et le règlement communal sur les égouts, l'épuration des eaux usées, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets et les taxes municipales de service du 28 mars 1984.

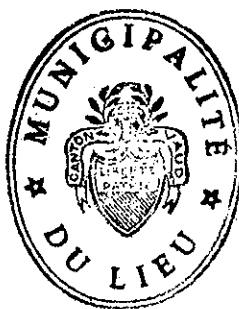
Entrée
en vigueur

Art. 54.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance
du 9 février 1993

Le syndic

W. Rohner



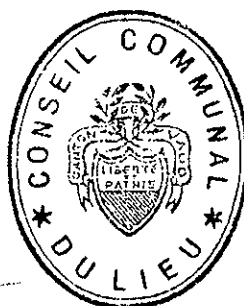
La secrétaire

M.C. Barman

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance
du 9 mars 1993

Le président

J.P. Bolomey

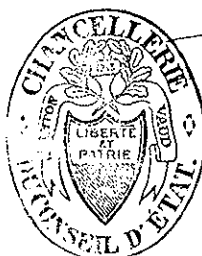


La secrétaire

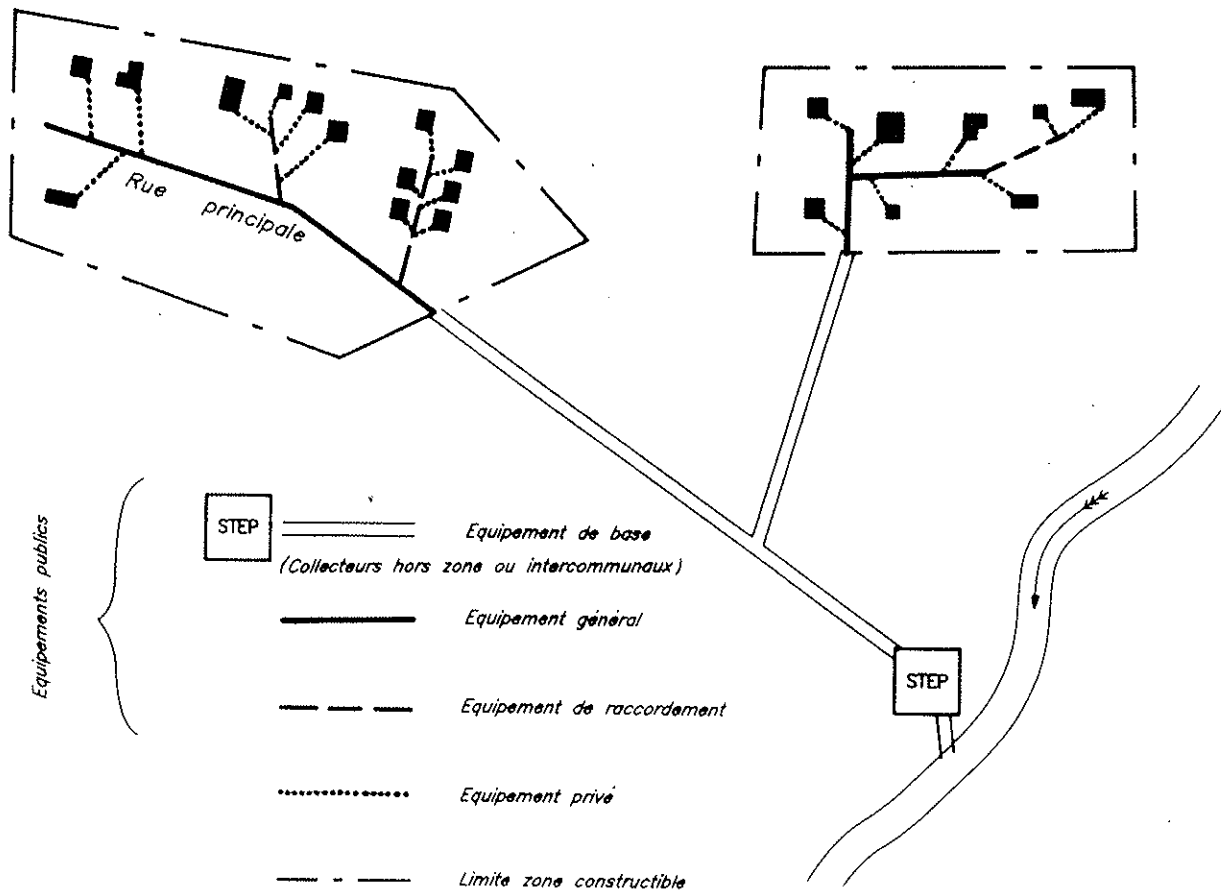
F. Vuichard

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
dans sa séance du 16 AVR. 1993

L'atteste, le chancelier

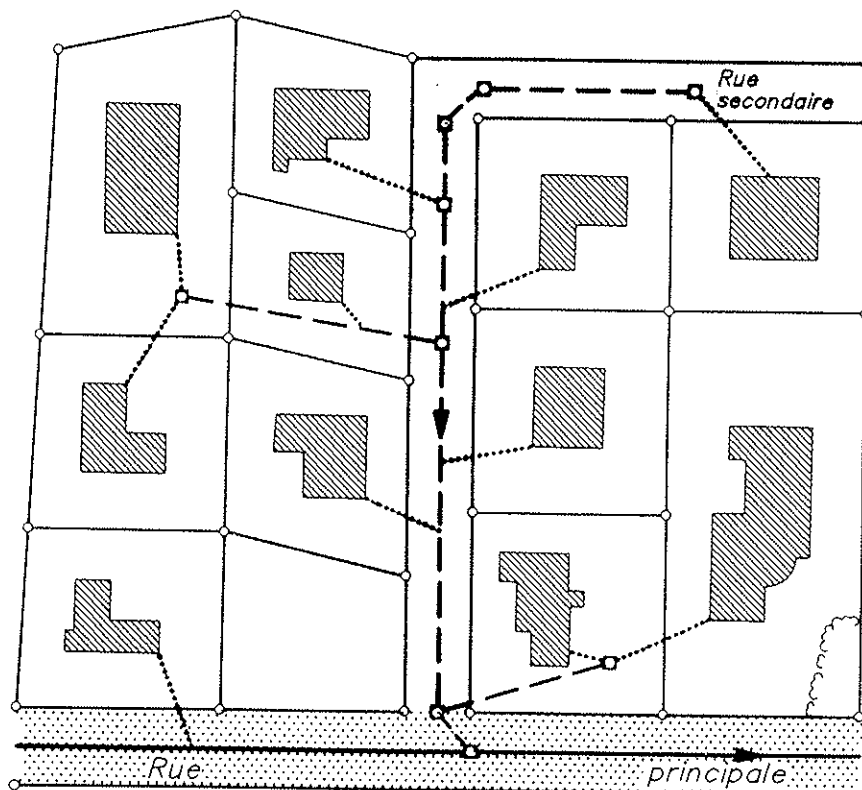


DEFINITION DES EQUIPEMENTS



DETAIL DES EQUIPEMENTS

EQUIPEMENTS GENERAL, DE RACCORDEMENT ET PRIVE



B. SCHENK
Ingénieur EPFL/SIA
NYON



MUNICIPALITÉ

1345 LE LIEU

Tél. 021 841 11 20

Fax 021 841 13 52

Modifications du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 9 février 1993

Art. 40

Taxe unique de raccordement

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. Cette taxe est de fr. 15,- par mètre carré de surface brute de plancher (SBP). Elle est notifiée dès le raccordement effectif.

Aucune taxe n'est perçue si le raccordement aux eaux claires intervient suite à la transformation du système unitaire en système séparatif.

Art. 41

Taxe unique complémentaire

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment dont l'égout est déjà relié au collecteur public d'eaux usées et/ou d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est réajustée. La taxe complémentaire est calculée aux conditions de l'article 40 sur l'augmentation de la surface brute de plancher résultant des travaux exécutés.

Art. 42

Abrogé

Art. 43

Inchangé

Art. 44

Taxes annuelles d'épuration et d'entretien

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu les taxes suivantes :

a) Sur le volume ECA :

au maximum :

fr. 0,20/m3 ECA	pour les maisons d'habitation uniquement et habitation mixte avec affectation mixte, industrielle ou commerciale
	et
fr. 0,10/m3 ECA	pour les autres bâtiments (garage, hangar, rural, rural désaffecté, remise)

b) Sur l'eau consommée :

au maximum : fr. 1,50/m3 d'eau livré.

Lorsque l'eau provient de source privée, un forfait est facturé correspondant à la concession du service des eaux pour un même bâtiment.

Lorsqu'une partie de la consommation d'eau à usage professionnel n'est pas rejetée dans les canalisations d'eaux usées, un forfait est facturé, dont le montant est déterminé par la Municipalité.

La Municipalité peut exiger la pose et la location d'un compteur d'eau supplémentaire permettant d'établir la consommation d'eau pour la taxe.

c) Sur la surface construite : (selon inscription au Registre foncier)

au maximum fr. 1,50 par m2 construit

pour les maisons d'habitation uniquement et habitation mixte avec affectation mixte, agricole, industrielle ou commerciale
et

fr. 0,75 par m2 construit

pour les autres bâtiments (garage, hangar, rural, rural désaffecté, remise)

Un montant minimum est perçu par logement ou bâtiment unique.

La taxe de raccordement instituée par l'art. 40 s'applique à tous les permis de construire délivrés à partir du 1^{er} octobre 2004.

La taxe unique complémentaire instituée par l'art. 41 s'applique à tous les permis de construire délivrés à partir du 1^{er} octobre 2004.

Les montants des taxes prévues à l'art. 44 sont proposées au Conseil communal par le biais de l'arrêté d'imposition.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 10 août 2004

Le syndic

Jean-Pierre Rochat

La secrétaire

Marie-Claire Barman

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 14 septembre 2004-09-29

La présidente

Sylvie Aubert Brühlmann

La secrétaire

Mary-Laure Masson



Approbation cantonale :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa
séance du 24 NOV. 2004

pr

L'atteste Le Chancelier

[Signature]

